

DÉLIBÉRATION

N° CC/SEJ/74-2024

Remboursement des
fluides 2024

Délégués :

| | |
|---------------------------------|----|
| En exercice | 68 |
| Présents : | 52 |
| Pouvoirs : | 11 |
| Voix totales : | 63 |
| Ne prend pas part au vote | 00 |
| Suffrages exprimés : | 55 |
| Pour | 51 |
| Contre : | 04 |
| Abstention : | 08 |
| Non votants : | 00 |

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 027-200066405-20240402-CC_SEJ_74_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 02 avril à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations de BOURG ACHARD, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mercredi 27 mars 2024.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Michel DEZELLUS, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENCE, Joël GRAINVILLE, Bruno GERMAIN, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR représenté par Thierry LEPLANOIS, Annick LE MOIGNE, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE.

Pouvoirs :

Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Jean Pierre DENIS donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Cédric BROUT donne pouvoir à Bertrand PECOT, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Arnaud MAUPOINT, Bernadette LETHIMONNIER donne pouvoir à Bruno GERMAIN, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Charly NOEL donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Maria DUFROY, Maryannick VERDURE donne pouvoir à Nelly MARINIER.

Absents/excusés :

Véronique DUMINY, Alain MICHALOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre de la compétence transférée des communes, la Communauté de communes Roumois Seine assume à elle seule la compétence accessoire du service enfance-jeunesse en particulier pour le périscolaire dont les mercredis, les garderies matin/midi/soir et l'extrascolaire durant les vacances scolaires.

Il est utile de rappeler que le service périscolaire du matin, du soir et du mercredi garantit la continuité pédagogique du temps de l'éducation. En effet, l'accueil périscolaire (accueil de loisirs associé à l'école), par définition, est un service proposé aux familles en lien avec l'école, et qui a pour but notamment l'accueil des enfants dont les parents travaillent tard.

Afin d'assurer la gestion du service, la Communauté de communes assume l'entièreté des charges de fonctionnement excepté quelques locaux, qui sont mis à disposition par les communes ou les SIVOS pour favoriser l'accueil de proximité des publics concernés.

Aussi, dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs communautaires, les communes mettent à disposition des locaux à la Communauté de communes Roumois Seine.

Cette mise à disposition de locaux doit être définie par convention afin de préciser les modalités d'occupation et la prise en charge partielle des fluides et des charges résultant de l'utilisation des locaux par les accueils de loisirs communautaires. En l'espèce, il est nécessaire d'établir des conventions avec les collectivités concernées, dont notamment :

Amfreville-Saint-Amand,
Boissey le Châtel,
Bosgouët,
Bosroumois,
Bouquetot,
Bourg-Achard,
Bourneville Sainte Croix,
SIVOS de Brotonne de Bourneville,
Caumont,
Etreville (SIVOS),
Flancourt Crescy en Roumois,
Grand Bourgtheroulde,
Hauville,
Honguemare-Guenouville,
Les Monts du Roumois,
Saint Ouen du Tilleul,
Saint Pierre des Fleurs,
Saint Pierre du Bosguérard,
Sainte Opportune la Mare,
Thénouville,
Le Thuit de l'Oison,
Trouville la Haule,

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 027-200066405-20240402-CC_SEJ_74_2024-DE

Pour ce faire, il convient de conclure des conventions de mise à disposition des biens communaux permettant de définir les modalités d'utilisation de ces locaux et les modalités de remboursement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée chaque année dans le cadre du budget de la Communauté de communes Roumois Seine.

Aussi, la base de calcul des charges et fluides a été réalisée en fonction des dépenses des bâtiments communautaires exerçant la même compétence, les données CAF et les données chiffrées transmises par les communes et les anciennes intercommunalités avant fusion. Par conséquent, sur cette base, le coût de remboursement des charges et fluides des biens communaux est maintenu à 0,21€/ heure réelle enfant.

Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer le tarif de remboursement des fluides et des charges pour l'utilisation partielle des biens communaux, à hauteur de 0,21 €/heure présence réelle enfant et d'adopter le projet-type de convention de mise à disposition des biens communaux afin de définir les modalités d'utilisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, et notamment l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interprefectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse et politique sportive du 07 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse, politique sportive et dynamique associative du 14 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de la mise à disposition des biens dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs communautaires ;

Considérant la base de calcul pour les charges et fluides des biens communaux utilisés ;

Considérant la convention mise en annexe ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 51 voix POUR, 4 voix CONTRE (*Maria DUFROY, Claude GENCE, Françoise PRUNIER, Christine VAN DUFFEL par procuration à Maria DUFROY*) et 8 ABSTENTIONS (*Richard APPERT, Laurent DEBEERST, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Bruno GERMAIN, Bernadette LETHIMONNIER par procuration à Bruno GERMAIN, Josette SIMON, Joël TEMPERTON par procuration à Françoise PRUNIER*)

➤ **AUTORISE** le Président à signer, les conventions de mise à disposition des biens communaux à la Communauté de communes Roumois Seine et tout document faisant suite et conséquence, pour le fonctionnement des accueils de loisirs communautaires, selon la convention-type jointe en annexe de la présente délibération.

➤ **FIXE** la participation communautaire pour la prise en charge partielle des fluides et des charges des biens communaux à hauteur de 0,21€/heure présence réelle enfant et les modalités de remboursement aux collectivités locales,

Richard APPERT
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 027-200066405-20240402-CC_SEJ_74_2024-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>), Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.